



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau GEMAPRIN**

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT D'EAU À DES
FINS D'IRRIGATION DE L'EARL DES PLAIDS
REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR MAISONS ÉRIC
SUR LA COMMUNE DE DIGNY**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de Bassin ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU la demande du 15 avril 2021 présentée par Monsieur MAISONS Éric, gérant de l'EARL DES PLAIDS ;

CONSIDÉRANT que l'objet de la demande est soumise à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du Code de l'Environnement au regard du faible impact sur les eaux et les milieux aquatiques et du caractère provisoire de l'activité ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'activité afin de permettre une gestion équilibrée de l'eau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur MAISONS Éric, gérant de l'EARL DES PLAIDS, ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé à réaliser un prélèvement d'eau à des fins d'irrigation au débit de 120 m³/h, pendant la période du 15 juin 2021 au 15 juillet 2021, à partir des forages situés sur les parcelles cadastrées section YC n^{os} 22 et 93 sis la commune de Digny.

ARTICLE 2 :

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

RUBRIQUE	INTITULÉ	OBJET	CLASSEMENT
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Prélèvement	Autorisation

Les activités n'ayant qu'une mise en place provisoire et pas d'effet durable sur les eaux ou le milieu, entrent dans le champ d'application de l'article R.214-23 du Code de l'environnement, en autorisation temporaire.

Au cas où des modifications seraient apportées au projet initial, le bénéficiaire devra au préalable en informer le Préfet. Celles-ci devront être accompagnées des raisons qui les justifient ainsi que de l'analyse de leur impact sur le milieu.

ARTICLE 3 :

Les installations, ouvrages, travaux et activités seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces joints à la demande d'autorisation et au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Toute modification des installations, ouvrages, travaux et activités ou de leur mode d'exploitation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES -**ARTICLE 5 :**

En cas d'incident ou de pollution accidentelle des eaux souterraines, le bénéficiaire de l'autorisation en avertira immédiatement le service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, il prendra toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier et adressera sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les

conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

À la demande du service chargé de la police de l'eau, il pourra être procédé à des mesures ou analyses physiques, physico-chimiques ou bactériologiques des eaux souterraines concernées par le prélèvement. Ces mesures et analyses, effectuées par un organisme ou un laboratoire agréé, seront à la charge du maître d'ouvrage.

- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES -

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est valable du 15 juin 2021 au 15 juillet 2021.

ARTICLE 7 :

Les agents des services publics, notamment ceux du service chargé de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle ne peut, en vertu de l'article L.214-10 du code de l'environnement, n'être déferée qu'auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions des articles R.214-49 et R.181-44 du Code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de Digny.
- Une copie de l'arrêté est mis à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.
- L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État en Eure-et-Loir.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Madame le Maire de la commune de Digny, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, inséré au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et Loir pendant un an au moins.

Chartres, le **11 JUIN 2021**

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Départemental
des Territoires d'Eure et Loir

Guillaume BARRON

